

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Extrait du registre

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 112/19

Portant règlementation des conditions d'implantation des compteurs de type « Lindy »

TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE
Sous le N° 017 - 211702832 --20190405 ARRM 119 - AR
Accusé de Réception Préfecture Reçu le : 9/04/2019

LE MAIRE DE PONS,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-19,
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée,
Vu le règlement Général Européen sur la protection de données personnelles UE-2016/279 du 27 avril 2016,
Vu la délibération n° 2012-404 du 15 novembre 2012 de la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) portant recommandations relatives aux traitements de données de consommation détaillées, collectés par les compteurs communicants et la communication de la CNIL du 30 novembre 2015,
Considérant que les communes ont pour vocation de servir l'intérêt général, et que les programmes de compteurs communicants visent au contraire à favoriser des intérêts commerciaux,
Considérant qu'il existe un très fort doute sur l'innocuité des ondes électromagnétiques pour la santé,
Considérant qu'il n'est, économiquement et écologiquement, pas justifié de se débarrasser des compteurs actuels qui fonctionnent parfaitement bien et qui ont une durée de vie importante,
Considérant que les compteurs communicants sont facteurs de risques pour le respect de leur vie privée,
Vu l'ordonnance du Juge en référé de Toulouse (n° 1803737) de 10 septembre 2018,
Vu la délibération du conseil municipal de la Ville de Pons n° 20190402AS,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'opérateur chargé de la pose des compteurs « Linky » doit garantir aux usagers la liberté d'exercer leur choix à titre individuel et sans pression pour :

- refuser ou accepter l'accès à leur logement ou propriété
- refuser ou accepter que les données collectées par le compteur soient transmises à des tiers partenaires commerciaux de l'opérateur.

ARTICLE 2 :

Les usagers auront la possibilité d'adresser un courrier à l'entreprise l'opération (ENEDIS et/ou leurs sous-traitants) en mentionnant le positionnement du conseil municipal (délibération susvisée ou le présent arrêté à l'appui) concernant le souhait de voir le choix de l'usager, de refuser ou d'accepter l'installation des compteurs, respecté.

ARTICLE 3 :

Le Maire de la Commune de PONS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à la Préfecture de Charente-Maritime.

Fait à Pons, le 5 avril 2019

Le Maire,
Jacky BOTTON



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte consécutivement à sa transmission au Service de Légalité, à son affichage le 9 AVR. 2019 à sa notification, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant Le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

